



**Comité Syndical SCOT du Born
Réunion du 22 septembre 2020
Salle René Labat
à Parentis en Born
Compte rendu**

Nombre de délégués en exercice : 19
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués votants : 18
Nombre de pouvoirs : 0

Le vingt-deux septembre deux mille vingt à quinze heures, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni salle René Labat à la communauté de communes des Grands Lacs à Parentis-en-Born.

Présents :

Délégués titulaires ou suppléants votants

Madame	Virginie	PELTIER	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Hélène	LARREZET	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Dominique	MINIAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Philippe	PASCUTTO	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Vincent	VILLENAVE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Mickaël	CHAUVIN	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Jacques	CAPDEPUY	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Sébastien	NOAILLES	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Gérard	CARRERE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Georges	LALUQUE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Frédéric	POMAREZ	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Gilles	FERDANI	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Sébastien	DESESSARD	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Daniel	PUJOS	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Guy	PONS	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Michelle	BURGAN	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean	SLOSTOWSKI	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Bernard	VICHERY	Communauté de communes de Mimizan

Délégués suppléants présents non-votants :

Monsieur	Daniel	LARGE	Communauté de communes de Mimizan
----------	--------	-------	-----------------------------------

Également présents : MM. TESTUD Gilles DGS CC Grands Lacs,

Absents et excusés : Mme MALLO Caroline, M. SAINT-JOURS Jean-Richard

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.

Mme PELTIER Virginie, Présidente sortante, ouvre la séance et installe le nouveau conseil. Elle désigne M. Sébastien Noailles secrétaire de séance en qualité de benjamin.

Après une courte allocution rappelant les différentes étapes de l'élaboration du SCOT du BORN, elle cède la présidence de séance à M. FERDANI Gilles, doyen de l'assemblée, qui fait approuver l'ordre du jour de la séance et qui procède à l'élection de la présidence.

1. Election du/de la Président.e

L'article L.5211-2 stipule que les dispositions relatives à l'élection du Maire et des adjoints s'appliquent à l'élection du/de la Président.e..

Le Président est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

M. FERDANI fait appel des candidatures pour le poste de Président. M. POMAREZ Frédéric se déclare candidat.

Il est procédé au vote à bulletin secret du Président.

M. POMAREZ obtient 18 voix. Il est élu Président.

2. Détermination du nombre de Vice-présidents

Les statuts du comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Born indiquent que le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de deux membres.

Le nombre des Vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans le cadre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (19 membres du comité syndical) soit 4 Vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % soit 6 vice-présidents maximum.

L'élection du bureau est effectuée dans les mêmes conditions que celle du Président.

Monsieur le Président propose de conserver l'organisation précédente avec deux vice-présidents.

Le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter le nombre de deux Vice-présidents

3. Election des membres du bureau (vice-présidents et membres)

L'article L.5211-2 stipule que les dispositions relatives à l'élection du Maire et des adjoints s'appliquent à l'élection des Vice-présidents et des membres du bureau.

Les Vice-présidents et les membres sont élus par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

3-1- Election de la première vice-présidence

Monsieur le Président fait appel des candidatures.

Mme LARREZET Hélène est la seule candidate pour le poste de 1^{ère} Vice-président.

Elle obtient 18 voix.

Mme LARREZET Hélène est élue 1^{ère} Vice-présidente.

3-2- Election de la deuxième vice-présidence

Monsieur le Président fait appel des candidatures.

M. FERDANI Gilles est le seul candidat pour le poste de 2^{ème} Vice-président.

Il obtient 18 voix.

M. FERDANI Gilles est élu 2^{ème} Vice-président.

3-3- Election du premier membre du bureau

Monsieur le Président fait appel des candidatures.

Mme PELTIER Virginie est la seule candidate.

Elle obtient 15 voix et 3 abstentions.

Mme PELTIER Virginie est élue membre du bureau.

3-4- Election du second membre du bureau

Monsieur le Président fait appel des candidatures.

M. DESESSARD Sébastien est le seul candidat.

Elle obtient 18 voix.

M. DESESSARD Sébastien est élu membre du bureau.

4. Modification des statuts du Syndicat Mixte SCOT du BORN

A l'issue d'un débat sur la représentation de la communauté de communes des Grands Lacs au bureau du syndicat, M. le Président propose de modifier les statuts du syndicat Mixte et notamment l'article « 7- Le bureau ». Il s'agit d'ajouter deux membres au bureau en plus des vice-présidents, soit 4 membres au lieu de 2.

Monsieur le Président s'assure au préalable le comité syndical accepte cette modification en lien avec l'ordre du jour. Le comité syndical accepte à l'unanimité.

En conséquence, il propose la rédaction suivante de l'article 7 des statuts, en tenant compte de l'article L5211-10 du CGCT, sur la détermination du nombre de nombre de vice-présidents :

« Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents selon la délibération prise en comité syndical lors de son installation et de quatre membres.

Le Comité syndical désigne en son sein les membres du bureau parmi les 19 membres du comité syndical. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical.

Le Comité syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. »

Le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver cette modification des statuts

5. Questions diverses

5-1- Approbation et opposabilité du SCOT du BORN : compatibilité des PLU

M. Gilles TESTUD rappelle le contenu des principales orientations du SCOT du BORN. Voir support de la présentation en pièce jointe.

Il rappelle également les conséquences de l'opposabilité du SCOT (article L131-4 et suivants du code de l'urbanisme) : Lorsque le plan local d'urbanisme, a été approuvé avant le SCOT, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme.

Le comité syndical valide le principe d'une sollicitation à adresser à l'ADACL, en complément de la mission d'AMO déjà en cours, afin d'évaluer le niveau de cette mise en compatibilité commune par commune.

5-2- Approbation et opposabilité du SCOT du BORN : retour du contrôle de légalité

Le SCOT du BORN a été approuvé par délibération du comité syndical le 20 février 2020. La délibération a été transmise au code de l'urbanisme le 27 février 2020. L'article L 143-24 du code de l'urbanisme dispose que le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Compte tenu des mesures de suspension des délais d'instruction liées à la situation sanitaire exceptionnelle (ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020), le courrier de réponse des services de la préfecture n'a été réceptionné que début août : certaines observations sont émises mais le SCOT est exécutoire à compter du 13 août 2020 après accomplissement des mesures de publicité (insertion dans un journal d'annonces légales). Les observations portent sur les thèmes suivants :

- Prise en compte de la loi littoral : précision de la définition des espaces urbanisés autres que agglomérations et villages et des espaces proches du rivage ;
- Gestion économe de l'espace : assignation d'objectif par secteur géographique
- Remarques de formes sur le rapport de présentation, le PADD, le DOO et les annexes.

5-3- Recours pour excès de pouvoir des associations de la Société des Amis de Navarrosse et des Amis de la Terre contre la délibération du 20 février 2020 pour l'approbation du SCOT du BORN : point d'avancement

La Société des Amis de Navarrosse et les Amis de la Terre ont présenté une requête auprès du tribunal administratif de Pau formant recours pour excès de pouvoir contre la délibération d'approbation du SCOT du BORN, prise le 20 février 2020. Cette requête cible deux volets du SCOT : la protection des paysages remarquables et la consommation foncière.

Le comité syndical réuni le 18 juin 2020 a délibéré pour s'adjoindre les services de Maître LAVEISSIERE, avocat à la cour de Bordeaux, spécialisé en droit public, basé à MERIGNAC et pour l'autoriser à ester en justice.

Sur la base d'une note argumentaire produite par l'ADACL et les services de la communauté de communes des Grands Lacs, Maître LAVEISSIERE a finalisé le mémoire de défense et l'a déposé au tribunal administratif de Pau le 8 septembre.

5-4- Information et discussion sur le projet de Programme local de l'Habitat : périmètre, calendrier, projet de recrutement ...

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation et de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques (articles L 302-1 à L 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

Le PLH de la communauté de communes de Mimizan est caduc depuis plusieurs années. La communauté de commune des Grands Lacs n'en a jamais été dotée. Plusieurs arguments poussent aujourd'hui à ce que ce les deux territoires se lancent ou se relancent dans l'élaboration de cet outil :

- Le SCOT, élaboré à l'échelle des deux communautés de communes, est désormais approuvé. Il fixe les grands objectifs en termes de production de logements mais il appartient au PLH d'en assurer la mise en œuvre. Le DOO (mesure n°7) prescrit l'élaboration d'un PLH à l'échelle du SCOT ou des deux EPCI.
- Le projet de Plan Climat de la communauté de communes des Grands Lacs prescrit également l'élaboration d'un PLH.
- L'article L 302-1 du code de la construction et de l'Habitat impose l'élaboration d'un PLH dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, ce qui est désormais le cas de la communauté de communes des Grands Lacs.

Le comité syndical du SCOT du BORN et les conseils communautaires des deux communautés de communes seront donc amenés à se prononcer sur le périmètre et les moyens de mise en œuvre d'un ou de deux PLH.

Une ingénierie dédiée sera nécessaire pour engager cette démarche à travers le recrutement d'un chargé de mission SCOT / PLH.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 00

Le Président,



Frédéric POMAREZ